

**RÈGLEMENT INTITULÉ NORME CANADIENNE 55-101,  
DISPENSE DE CERTAINES EXIGENCES DE DÉCLARATION D'INITIÉ**

**PARTIE 1 DÉFINITIONS**

**1.1 Définitions**

Dans le présent règlement, on entend par :

« déclaration abrégée acceptable » : concernant l'exigence de déclaration de remplacement visée à l'article 5.3, une déclaration d'initié qui indique en une seule opération, en utilisant le 31 décembre de l'année pertinente comme date de l'opération et en indiquant un prix unitaire moyen :

- a) la totalité des titres du même type acquis en vertu d'un plan d'achat de titres automatique au cours de l'année civile;
- b) la totalité des titres du même type aliénés en vertu de toutes les aliénations de titres visées au cours de l'année civile.

« aliénation de titres visée » : l'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique qui remplit les conditions énoncées à l'article 5.4;

« distribution de dividendes en actions » : une entente en vertu de laquelle l'émetteur émet des titres aux porteurs de ses titres sous forme de dividendes en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou l'excédent.

« disposition relative à une somme globale » : une disposition d'un régime d'achat de titres automatique permettant à un administrateur ou à un dirigeant d'acquérir des titres en contrepartie du versement d'une somme globale additionnelle, y compris, dans le cas d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts qui est un régime d'achat de titres automatique, une option de paiement en espèces;

« émetteur en participation » : émetteur assujetti à l'égard duquel un autre émetteur assujetti est initié, mais qui n'est pas filiale de cet autre émetteur;

« filiale importante » : la filiale d'un émetteur assujetti qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) la valeur de son actif, calculée sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiquée dans le dernier bilan annuel vérifié de l'émetteur assujetti, représente au moins dix pour cent de l'actif consolidé de cet émetteur indiqué dans le bilan;
- b) ses produits d'exploitation, calculés sur une base consolidée pour tenir compte de ses filiales et indiqués dans le dernier état des résultats annuel vérifié de l'émetteur assujetti, représentent au moins dix pour cent des produits d'exploitation consolidés de cet émetteur indiqués dans cet état;

« offre publique de rachat dans le cours normal des activités » :

- a) soit une offre publique de rachat faite sous le régime d'une dispense de certaines exigences applicables aux offres publiques de rachat, qui est prévue par la législation en valeurs mobilières et dont l'émetteur peut se prévaloir si le nombre de titres qu'il a acquis dans une période de douze mois ne dépasse pas cinq

pour cent des titres de cette catégorie qui sont émis et en circulation au début de cette période;

- b) soit une offre publique de rachat dans le cours normal des activités selon la définition donnée à cette expression dans les règles de la Bourse de Montréal, de la Bourse de croissance TSX ou de la Bourse de Toronto, effectuée en conformité avec ces règles;

« opération sur titres » : une opération telle qu'un dividende en actions, une division d'actions, un regroupement d'actions, une fusion, une opération de restructuration ou toute autre opération similaire qui a une incidence semblable sur l'ensemble des titres d'une catégorie de titres d'un émetteur, et ce, exprimé par action;

« option de paiement en espèces » : une disposition d'un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts aux termes duquel un participant est autorisé à effectuer des paiements en espèces en vue d'acquérir auprès de l'émetteur, ou d'un administrateur de l'émetteur, des titres directement émis par l'émetteur, en sus des titres acquis selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) au moyen du montant correspondant aux dividendes, aux intérêts ou aux distributions payables au participant ou pour son compte;
- b) sous forme de dividende en actions ou d'une autre distribution prélevée sur le revenu ou l'excédent;

« régime d'achat de titres automatique » : un régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts, une distribution de dividendes en actions, ou tout autre régime établi par un émetteur assujéti ou une filiale d'un émetteur assujéti en vue de faciliter l'acquisition de ses titres si le moment choisi pour les acquérir, le nombre de titres qu'un administrateur ou dirigeant de l'émetteur assujéti ou de la filiale de l'émetteur assujéti acquiert dans le cadre du régime et le prix payable pour ces titres sont établis au moyen d'une formule ou de critères précisés par écrit dans un document relatif au régime;

« régime de réinvestissement des dividendes ou des intérêts » : une entente permettant au porteur de titres d'un émetteur de demander que les dividendes, les intérêts ou la distributions versés à l'égard des titres soient utilisés pour acquérir auprès de l'émetteur ou d'un administrateur de celui-ci des titres directement émis par l'émetteur.

## **PARTIE 2      DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION EN FAVEUR DE CERTAINS ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

### **2.1      Dispense de l'exigence de déclaration (certains administrateurs)**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur d'une filiale de l'émetteur assujéti, en ce qui a trait aux titres de ce dernier, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il ne reçoit pas d'information et n'a accès à aucune information, dans le cours normal des activités, sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il n'est pas administrateur d'une filiale importante;
- c) il est uniquement initié à l'égard de l'émetteur assujéti parce qu'il est administrateur de la filiale.

## **2.2 Dispense de l'exigence de déclaration (certains administrateurs)**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur d'une filiale de l'émetteur assujéti, en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il ne reçoit pas d'information et n'a accès à aucune information, dans le cours normal des activités, sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il n'est pas administrateur d'une filiale importante;
- c) il est uniquement initié à l'égard de l'émetteur en participation parce qu'il est administrateur de la filiale.

## **2.3 Dispense de l'exigence de déclaration (certains dirigeants)**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas au dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci, en ce qui a trait aux titres de ce dernier, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- b) il ne reçoit pas d'information et n'a accès à aucune information, dans le cours normal des activités, sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur assujéti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- c) il est uniquement initié à l'égard de l'émetteur assujéti parce qu'il est dirigeant de l'émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci.

## **2.4 Dispense de l'exigence de déclaration (certains dirigeants)**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas au dirigeant d'un émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci, en ce qui a trait aux titres d'un émetteur en participation, s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il n'est pas responsable de l'une des principales unités d'exploitation, divisions ou fonctions de l'émetteur assujéti ou d'une filiale importante de celui-ci;
- b) il ne reçoit pas d'information et n'a accès à aucune information, dans le cours normal des activités, sur des faits importants ou des changements importants concernant l'émetteur en participation avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- c) il est uniquement initié à l'égard de l'émetteur en participation parce qu'il est dirigeant de l'émetteur assujéti ou d'une filiale de celui-ci.

## **PARTIE 3 DISPENSE DE L'EXIGENCE DE DÉCLARATION EN FAVEUR DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRIGEANTS DE SOCIÉTÉS FAISANT PARTIE DU MÊME GROUPE QU'UN INITIÉ À L'ÉGARD D'UN ÉMETTEUR ASSUJÉTI**

### **3.1 Québec**

La présente partie ne s'applique pas au Québec.

### **3.2 Dispense de l'exigence de déclaration**

Sous réserve de l'article 3.3, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'administrateur ni au dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard d'un émetteur assujetti en ce qui a trait aux titres de ce dernier.

### **3.3 Limitation**

Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 3.2 l'administrateur ou le dirigeant qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il reçoit de l'information ou a accès à de l'information, dans le cours normal de ses activités, sur des faits ou des changements importants concernant l'émetteur assujetti avant que ceux-ci ne soient rendus publics;
- b) il est initié à l'égard de l'émetteur assujetti autrement qu'en qualité d'administrateur ou de dirigeant d'une société faisant partie du même groupe qu'un initié à l'égard de l'émetteur assujetti;
- c) il est administrateur ou dirigeant d'une société qui fournit à l'émetteur assujetti ou à une filiale de celui-ci des biens ou des services ou qui a conclu des ententes contractuelles avec l'émetteur assujetti ou avec une filiale de celui-ci, et la nature et l'importance des biens ou services fournis ou des ententes contractuelles sont telles qu'il serait raisonnable de penser qu'elles ont des répercussions importantes sur le cours ou la valeur des titres de l'émetteur assujetti.

## **PARTIE 4 LISTES DES INITIÉS**

### **4.1 Listes des initiés dispensés**

Sous réserve de l'article 4.2, l'émetteur assujetti établit et tient :

- a) une liste de tous les initiés à son égard dispensés de l'exigence de déclaration d'initié aux termes des articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3.2;
- b) une liste de tous les initiés à son égard qui ne sont pas dispensés de l'exigence de déclaration d'initié aux termes des articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 3.2;
- c) des politiques et procédures écrites raisonnables en matière de surveillance et de limitation des opérations des initiés à son égard et des autres personnes ayant accès à de l'information importante inconnue du public sur l'émetteur assujetti ou un émetteur en participation de celui-ci.

### **4.2 Dispense**

L'émetteur assujetti peut, au lieu d'établir et de tenir les listes visées aux alinéas 4.1a) et 4.1b), déposer auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières un engagement à fournir rapidement à ceux-ci, sur demande, une liste contenant l'information prévue par ces alinéas, arrêtée au moment de la demande.

## **PARTIE 5 DÉCLARATION DES ACQUISITIONS FAITES DANS LE CADRE D'UN RÉGIME D'ACHAT DE TITRES AUTOMATIQUE**

### **5.1 Dispense de l'exigence de déclaration**

Sous réserve de l'article 5.2, l'exigence de déclaration d'initié ne s'applique à aucun administrateur ni dirigeant d'un émetteur assujetti ou d'une filiale de l'émetteur assujetti dans les cas suivants :

- a) l'acquisition de titres de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, exception faite de l'acquisition de titres aux termes d'une disposition relative à une somme globale du régime;
- b) une aliénation de titres visée de l'émetteur assujetti dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique.

### **5.2 Limitation**

- 1) Ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 l'initié qui détient en propriété véritable, directement ou indirectement des titres de l'émetteur assujetti comportant globalement plus de dix pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de cet émetteur, ou qui exerce une emprise sur ces titres.
- 2) Au Québec, le paragraphe 1 ne s'applique pas.
- 3) Au Québec, ne peut se prévaloir de la dispense prévue à l'article 5.1 la personne qui exerce une emprise sur plus de dix pour cent d'une catégorie d'actions d'un émetteur assujetti comportant droit de vote ou conférant à leurs porteurs le droit de participer, sans limite, au bénéfice de l'émetteur assujetti et au partage de son actif en cas de liquidation.

### **5.3 Exigence de déclaration de remplacement**

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 5.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières pour les déclarations d'initiés, séparément ou au moyen d'une déclaration abrégée acceptable, chaque acquisition de titres et chaque aliénation de titres visée aux termes du régime d'achat de titres automatique qu'il n'a pas déclarées ni fait déclarer auparavant :

- a) si des titres acquis aux termes de ce régime ont fait l'objet d'une aliénation ou d'un transfert, à l'exception des titres aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, dans le délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déposer une déclaration en ce sens;
- b) si des titres acquis aux termes de ce régime au cours d'une année civile n'ont fait l'objet d'aucune aliénation ni d'aucun transfert, et que des titres ont été aliénés ou transférés dans le cadre d'une aliénation de titres visée, dans les 90 jours suivant la fin de cette année.

#### **5.4 Aliénation de titres visée**

L'aliénation ou le transfert de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique constitue une aliénation de titres visée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'aliénation ou le transfert résulte du fonctionnement du régime d'achat de titres automatique et non d'une décision d'investissement discrétionnaire de l'administrateur ou du dirigeant;
- b) l'aliénation ou le transfert est fait dans le but de satisfaire à une obligation de retenue d'impôt découlant de la distribution de titres dans le cadre d'un régime d'achat de titres automatique, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - i) l'administrateur ou le dirigeant a choisi de satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt en aliénant des titres, il a informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix au moins 30 jours avant l'aliénation et son choix est irrévocable à compter de ce moment;
  - ii) l'administrateur ou le dirigeant n'a pas informé l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime de son choix et, conformément aux modalités du régime, l'émetteur assujéti ou l'administrateur du régime est tenu de vendre des titres automatiquement pour satisfaire à l'obligation de retenue d'impôt.

#### **5.5 Dispense de déclaration de remplacement**

L'initié qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.1 est par conséquent tenu, en vertu de l'article 5.3, de déposer une ou plusieurs déclarations dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile est dispensé de cette exigence si, au moment où il doit faire la déclaration :

- a) soit il n'est plus initié;
- b) soit il peut se prévaloir d'une dispense générale de l'exigence de déclaration d'initié en vertu d'une décision ou de la législation canadienne en valeurs mobilières.

### **PARTIE 6 DISPENSE APPLICABLE AUX OFFRES PUBLIQUES DE RACHAT DANS LE COURS NORMAL DES ACTIVITÉS**

#### **6.1 Dispense de l'exigence de déclaration**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas aux acquisitions par l'émetteur de ses propres titres aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités.

#### **6.2 Exigence de déclaration**

L'émetteur qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 6.1 est tenu de déposer une déclaration, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières pour les déclarations d'initiés, concernant chaque acquisition de titres qu'il a effectuée aux termes d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités, dans les dix jours de la fin du mois au cours duquel l'acquisition a eu lieu.

## **PARTIE 7 DÉCLARATION DE CERTAINES OPÉRATIONS SUR TITRES**

### **7.1 Dispense de l'exigence de déclaration**

L'exigence de déclaration d'initié ne s'applique pas à l'initié à l'égard d'un émetteur assujetti dont la propriété directe ou indirecte relative aux titres de cet émetteur, ou l'emprise qu'il exerce sur ceux-ci, change à la suite d'une opération sur titres.

### **7.2 Exigence de déclaration**

L'initié qui se prévaut de la dispense de l'exigence de déclaration d'initié prévue à l'article 7.1 est tenu de déclarer, en la forme prescrite par la législation en valeurs mobilières, tous les changements survenus dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres d'un émetteur assujetti qu'il détient ou sur lesquels il exerce une emprise à la suite d'une opération sur titres, qu'il n'a pas auparavant déclarés ni fait déclarer avant l'expiration du délai prescrit par la législation en valeurs mobilières pour déclarer tout autre changement subséquent survenu dans la propriété véritable, directe ou indirecte, des titres de l'émetteur assujetti qu'il détient ou sur lesquels il exerce une emprise.

## **PARTIE 8 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **8.1 Date d'entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le •.